

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Assainissement autonome des eaux usées

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Gestion de la qualité des milieux

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	de THYSEBAERT
Prénom	Didier
E-mail	didier.dethysebaert@spw.wallonie.be
Tél	081/33.63.18

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Assainissement autonome des eaux usées
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>L'assainissement autonome consiste à équiper d'un système d'épuration individuelle (SEI) les habitations afin d'assurer le traitement individuel et <i>in situ</i> des eaux usées générées à la parcelle (habitation) ou pour un groupe restreint d'habitations.</p> <p>Le régime d'assainissement autonome est d'application là où le système collectif (par pose d'un système d'égouttage et envoi des eaux usées vers une station d'épuration) ne peut être mis en place (contraintes naturelles, techniques, environnementales, financières...). Les habitations qui sont assujetties à ce type d'assainissement doivent être équipées d'un SEI.</p> <p>La fiche d'indicateurs fait état du degré d'équipement en SEI en Wallonie par le biais de 3 indicateurs :</p> <ol style="list-style-type: none">1. une variable d'activité du service de l'Administration* (SPW ARNE - Département de l'environnement et de l'eau (DEE) - Direction des instruments économiques et des outils financiers (DIEOF)) concernant les dossiers de demande de prime à l'installation d'un SEI, les dossiers de demande d'exonération de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques (avant le 01/01/2005) et les dossiers de demande d'exemption du coût-vérité à l'assainissement (CVA) réservée aux détenteurs de SEI ;2. la répartition géographique, par province, du nombre de SEI ayant fait l'objet d'une demande de prime à l'installation ;3. la capacité maximale d'épuration cumulée, exprimée en équivalent-habitant (EH)** , des SEI ayant fait l'objet d'une exemption du CVA et d'une prime à l'installation en Wallonie.

	<p>Le nombre total d'habitations équipées d'un SEI est cependant difficile à évaluer, toutes les installations ne faisant pas l'objet d'une demande de prime ou d'exemption du CVA et toutes les habitations situées en zones d'assainissement autonome (ZAA) n'ayant pas l'obligation de s'équiper d'un SEI.</p> <p>* Depuis la réforme de l'assainissement autonome, les compétences ont été transférées au 01/01/2018 à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE).</p> <p>** EH : un équivalent-habitant correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 g d'oxygène par jour.</p>
<p>Référence(s) (définition)</p>	<p>SPGE Voir le site internet de la SPGE : http://www.spge.be/fr/assainissement-autonome.html?IDC=2032</p>
<p>Raison d'être de la fiche d'indicateurs</p>	<p>L'état écologique et sanitaire des cours d'eau dépend fortement de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires issues des agglomérations (voir fiche d'indicateurs « Taux d'équipement en station d'épuration collective » http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicator sheets/EAU%2019.html), mais également, dans une moindre mesure, de l'assainissement par des SEI des zones situées en zone d'assainissement autonome. Cela implique la construction et la mise en service d'un nombre conséquent de SEI.</p> <p><u>Contexte de l'épuration en Wallonie</u> Depuis 1999, la Wallonie a confié à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) la coordination et le financement du secteur de l'eau, dont notamment l'assainissement des eaux urbaines résiduaires, et depuis 2017 l'assainissement autonome. L'organisation de l'épuration est planifiée <i>via</i> les Plans d'assainissement par sous bassin hydrographique (PASH) et les Plans communaux généraux d'égouttage (PCGE).</p> <p>Les PASH définissent trois types de zones d'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones d'assainissement collectif (ZAC), qui doivent être équipées d'égouts, de collecteurs et de stations d'épuration collective. Ce sont en général les zones les plus densément peuplées ; - les zones d'assainissement autonome (ZAA), dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes l'épuration des eaux résiduaires en s'équipant de système d'épuration individuelle (SEI) (ou par petites collectivités). Ce sont en général les zones les moins densément peuplées ; - les zones transitoires (ZT), non classées pour l'instant, qui seront redistribuées dans les 2 autres catégories. <p>Plus d'info sur les PASH sur le site internet de la SPGE : http://www.spge.be/fr/plans-d-assainissement-pash.html?IDC=2017</p> <p>Les ZAA concernent généralement les habitations situées hors zones urbanisables aux plans de secteur ou dans certaines zones urbanisables pour lesquelles le raccordement à un système d'épuration collectif est techniquement trop compliqué ou financièrement excessif. On estime qu'environ 180 000 logements sont situées en ZAA, correspondant à 12 % de la population wallonne, soit 434 925 habitants en 2018.</p> <p><u>Obligation d'installation d'un SEI</u> Il y a obligation d'installer un SEI en ZAA pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute nouvelle habitation ;

- toute habitation en rénovation si les aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée ;
- toute habitation existante en zone prioritaire*.

Par contre, toute habitation existante hors zone prioritaire n'a pas d'obligation.

*Zone prioritaire : les zones prioritaires sont constituées de périmètres sensibles d'un point de vue environnemental par rapport au rejet d'eaux usées non traitées. Ces périmètres couvrent notamment les zones de prévention de captage, les zones amont des zones de baignade et des masses d'eau dont la qualité n'est pas satisfaisante ou qui risquent de ne pas atteindre certains objectifs environnementaux. Au sein de ces périmètres, une étude, appelée étude de zone, est préalablement réalisée par l'Organisme d'assainissement agréé compétent (OAA). Cette étude détermine notamment si les habitations doivent être équipées d'un SEI agréé. (voir sur le site internet de la SPGE la liste des études de zones <http://www.spge.be/fr/zones-prioritaires-et-etudes-de-zones.html?IDC=2032&IDD=1008>).

Cadre légal de l'épuration autonome en Wallonie

- Code de l'eau (consolidation officielle)
<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneD.htm>
- Code de l'eau, partie réglementaire (Art. R.279 à R.290) (consolidation officielle)
<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html>
- Décret du 23/06/2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement (consolidation officielle)
<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeD033.html>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 01/12/2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome
<https://wallex.wallonie.be/sites/wallex/contents/acts/0/328/1.html>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 01/12/2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.
<https://wallex.wallonie.be/sites/wallex/contents/acts/1/1699/1.html>

Ces dispositions légales ont mis en place la gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA), confiée à la SPGE, en apportant d'importantes modifications au Code de l'eau. La mise en œuvre de la GPAA est effective depuis le 01/01/2018.

L'objectif principal de la réforme est d'assurer un niveau de protection de l'environnement équivalent quel que soit le régime d'assainissement auquel une habitation est soumise : autonome ou collectif. Concrètement, il s'agit :

- d'améliorer la pérennité et le fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle (SEI), en obligeant les détenteurs de SEI à assurer un entretien régulier de leur système d'épuration, en contrôlant de manière périodique leur bon fonctionnement et en assurant une vidange régulière des boues excédentaires ;

- de s'inscrire dans un mode de financement de l'assainissement autonome similaire à celui de l'assainissement collectif. Le nouveau mode de financement prévoit toujours l'octroi de primes à l'installation de SEI, avec des conditions d'octroi revues, mais la suppression progressive de l'exonération du CVA de manière à financer les principales charges liées au suivi des SEI, à savoir les entretiens périodiques obligatoires, les contrôles de fonctionnement et la vidange des boues.

Plus d'info sur l'assainissement autonome en Wallonie sur le site internet de la SPGE :

<http://www.spge.be/fr/assainissement-autonome.html?IDC=2032>

Plus d'info sur la GPAA en Wallonie sur le site internet de la SPGE : www.gpaa.be

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

Titre	Primes à l'installation d'un système d'épuration individuelle (SEI) et exemption du coût-vérité à l'assainissement (CVA) en Wallonie
Description des paramètres présentés	L'indicateur présente, sous la forme de graphique en courbe, l'évolution, pour la période 1998 - 2018, des paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de dossiers acceptés d'exonération de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques (avant le 01/01/2005) ou des demandes d'exemption du coût-vérité à l'assainissement (CVA) (après le 01/01/2005) - Nombre de dossiers acceptés de primes à l'installation d'un SEI
Unité(s)	Nombre de dossiers

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Données du nombre de primes à l'installation d'un SEI et du nombre d'exemption du CVA

Fournisseur des données	SPW ARNE - DEE - DIEOF
Description des données	La base de données ASSAINIS a été conçue pour gérer les demandes de primes à l'installation de SEI ainsi que pour traiter les demandes d'exonération du CVA. La DIEOF fournit un fichier reprenant toutes les demandes de primes à l'installation d'un SEI et les demandes d'exemption du CVA.
Traitement des données	Agrégation, par année : <ul style="list-style-type: none"> - du nombre de demande à l'installation d'un SEI - du nombre de demande d'exemption du CVA

INDICATEUR N°2

Titre	Primes à l'installation d'un système d'épuration individuelle (SEI) en Wallonie, répartition par province (1998 - 2018)
--------------	---

Description des paramètres présentés	L'indicateur présente, sous la forme de graphique secteur, la répartition du nombre de primes à l'installation d'un SEI par province, pour l'ensemble de la période 1998 - 2018.
Unité(s)	% du nombre total de primes (12 935) à l'installation d'un SEI allouées sur la période 1998 - 2018
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données de primes à l'installation d'un SEI	
Fournisseur des données	SPW ARNE - DEE - DIEOF
Description des données	Idem indicateur 1 Chaque dossier administratif (inclus dans le fichier fourni par la DIEOF) de SEI faisant l'objet d'une prime à l'installation et/ou exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques (avant le 01/01/2005) et exemption du coût-vérité à l'assainissement (CVA) contient l'information sur sa localisation (code INS de la commune).
Traitement des données	Agrégation du nombre de dossier de primes à l'installation d'un SEI par province, sur base du code INS de la commune, pour la période 1998 - 2018
INDICATEUR N°3	
Titre	Capacité maximale d'épuration cumulée des systèmes d'épuration individuelle (SEI) en Wallonie
Description des paramètres présentés	L'indicateur présente, sous la forme d'un histogramme cumulé, pour la période disponible (2000 - 2018*) : <ul style="list-style-type: none"> - la capacité maximale d'épuration cumulée, exprimée en EH, des SEI ayant fait l'objet d'une exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques (avant le 01/01/2005) et d'une exemption du coût-vérité à l'assainissement (CVA) - la capacité maximale d'épuration cumulée, exprimée en EH, des SEI ayant fait l'objet d'une prime à l'installation * Estimations pour l'année 2018. À noter que cette représentation permet de juger de l'effort cumulé réalisé sur la période 2000 - 2018 en termes d'installation de SEI et de le comparer à l'objectif général à atteindre pour compléter l'épuration autonome en Wallonie (180 000 logements situés en ZAA, correspondant à 12 % de la population wallonne, soit 434 925 habitants en 2018, soit environ 434 000 EH).
Unité(s)	Équivalent-habitant (EH)
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données des capacités d'épuration des SEI	
Fournisseur des données	SPW ARNE - DEE - DIEOF
Description des données	Idem indicateur 1 Chaque dossier administratif (inclus dans le fichier fourni par la DIEOF) de SEI faisant l'objet d'une prime à l'installation et/ou exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques (avant le 01/01/2005) et exemption du coût-vérité à l'assainissement (CVA)

	contient l'information sur la capacité épuratoire installée (en EH) ou sur la capacité épuratoire exemptée du CVA.
Traitement des données	Cumul depuis l'année 2000, pour chaque année, de la capacité maximale d'épuration (en EH) des installations ayant fait l'objet : <ul style="list-style-type: none"> - d'une exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques (avant le 01/01/2005) et exemption du coût-vérité à l'assainissement (CVA) - d'une prime à l'installation d'un SEI

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Fiabilité des données	Les données sont issues de la base de données ASSAINISS de la DIEOF. La base de données ASSAINIS a été conçue pour gérer les demandes de primes à l'installation de SEI ainsi que pour traiter les demandes d'exonération du CVA. La base de données contient cependant des doublons et des erreurs d'encodage difficiles à détecter. Le nombre de SEI répertoriés et les charges traitées en sont légèrement impactés.
Imprécision des données	Tous les champs obligatoires (localisation, capacité du SEI, dates, montant de la prime...) suffisent pour rendre compte de la situation du park de SEI renseignés dans la base de données.
Champ d'application de la fiche d'indicateurs	À noter que tous les SEI ne sont pas répertoriés dans la base de données ASSAINISS, certaines installations n'ayant pas fait l'objet de demande de prime à l'installation ou d'exemption du CVA. La vue de la situation reste donc partielle (minimaliste) et la fiche d'indicateur constitue un proxy. D'après certaines informations recueillies auprès d'installateurs agréés, seulement un tiers des installations serait répertorié. Le nouveau système de contrôle obligatoire des installations par les OAA et mis en application dans le cadre de la GPPA devrait permettre de répertorier à terme toutes les installations.

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Sans objet
ÉTAT : NON RÉALISABLE	
Méthode d'attribution	Comparaison du pourcentage d'habitations répondant à l'obligation d'installer un SEI avec l'objectif de 100%. L'indicateur présente le nombre de primes allouées à l'assainissement autonome et non pas la part des habitations répondant à l'obligation d'installer un SEI. L'évaluation n'est donc pas réalisable.
Norme utilisée (si pertinent)	Obligation d'installer un système d'épuration individuelle (SEI) en zone d'assainissement autonome dans les nouvelles habitations et celles situées en zones prioritaires.
Référence(s) pour cette norme	Code de l'eau, partie réglementaire (Art. R.279 à R.290) (consolidation officielle) http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html
TENDANCE : NON RÉALISABLE	
Méthode d'attribution	Sans objet
Norme utilisée (si pertinent)	Sans objet

Référence(s) pour cette norme	Sans objet
--------------------------------------	------------

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Décembre 2019
---	---------------